

**Consultation du public : projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse  
pour la saison 2018/2019**

**Synthèse des observations et propositions du public**

**et indication de celles dont il a été tenu compte**

**DDT de l'Isère – service Environnement**

## 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

L'article R.424-6 du Code de l'Environnement précise que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir sont fixées chaque année par le préfet après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Les articles R.424-4 et R.424-5 précisent les dates d'ouverture et de fermeture des autres modes de chasse.

## 2 – PROCÉDURE DE CONSULTATION

Cette procédure a été instaurée en 2012 et prévoit une information du public pour toute décision publique ayant une incidence sur l'environnement (C Env L.110-1).

La procédure est décrite dans l'article L.120-1 II.

*« -Sous réserve des dispositions de [l'article L. 120-2](#), le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique ..... »*

*Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.*

*Au terme de la période d'expérimentation prévue à [l'article 3 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012](#) relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les observations déposées sur un projet de décision sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet de décision.*

*Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.*

*Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.*

## 3 – DÉROULEMENT

Le projet de décision (sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral) a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Le texte suivant a été affiché sur la page d'accueil de la préfecture.

### **Mise en ligne de l'avis suivant le 25/04/2018**

***Du 26 avril au 22 mai 2018, vous avez la possibilité de donner votre avis sur le projet d'arrêté préfectoral annuel d'ouverture de la chasse.***

*L'article R.424-6 du Code de l'Environnement précise que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse à tir sont fixées chaque année par le préfet après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère. Les articles R.424-4 et R.424-5 précisent les dates d'ouverture et de fermeture des autres modes de chasse.*

*La CDCFS est constituée en particulier de représentants des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques et naturalistes. Cette instance se réunira le 30 mai 2018.*

*Les modifications apportées par rapport à l'arrêté préfectoral relatif à la campagne 2017/2018 portent sur les points suivants (en plus des actualisations des dates) :*

- possibilité de chasser le sanglier dès le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et dès le 1<sup>er</sup> juin 2019 en battue, et simplification de la procédure d'autorisation pour la chasse à l'approche et à l'affût ,*
- suite au classement du cerf Sika en espèce exotique envahissante, il n'est plus soumis à plan de chasse et sa chasse est autorisée du 1<sup>er</sup> juin au 28 février sans aucune restriction,*
- des précisions sont apportées dans l'article 8, concernant la tenue d'un registre de battue.*

*Le projet d'arrêté préfectoral soumis à l'avis de la CDCFS est joint à cette consultation.*

*Les avis doivent être envoyés :*

*- sur la boîte mél dédiée : [ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr](mailto:ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr)*

*- ou à l'adresse postale : Direction Départementale des Territoires – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP45 - 38040 Grenoble cedex 09*

*Les avis devront être réceptionnés avant la date de clôture de la consultation.*

*Après la clôture, une synthèse des observations reçues, les motifs de la décision et la décision seront mis en ligne pour une durée de trois mois.*

## **4 - SYNTHÈSE DES AVIS DU PUBLIC**

### **4-1 LES OBSERVATIONS REÇUES**

La mise en consultation a suscité de nombreuses réactions du public :

- 800 avis ont été déposés sur la boîte mél dédiée - et 38 hors délai non comptabilisés -
- un avis a été doublé par un envoi en RAR à la DDT

**Au total, les 800 avis reçus dans les délais sont analysés ci-dessous.**

Les observations, avis et questions sont regroupés par grands thèmes et analysés dans le paragraphe 4-2.

### **4-2 ANALYSE GLOBALE**

Le projet a reçu :

- 1 avis favorable,
- 25 avis contre la chasse d'une façon générale,
- 1 avis contre la vénerie sur terre,
- 4 avis contre la vénerie sous terre,
- 14 avis contre la période complémentaire de la vénerie sous terre allant du 15 mai 2019 au 30 juin 2019,
- 758 avis défavorables à la pratique de la chasse durant les 3 mois d'été.
- 116 avis réclament un jour de non chasse le week-end,
- 11 avis demandent la fermeture de la chasse les week-ends,
- 7 avis réclament trois jours de non chasse (mercredi et week-end) et 4 réclament l'interdiction de la chasse les week-ends, les mercredis ainsi que pendant les vacances

- scolaires,
- 16 avis demandent que les dates d'ouverture générale soient respectées pour toutes les espèces,
  - 2 avis mettent en cause l'expertise et/ou la formation des chasseurs,
  - 5 avis sont défavorables à la chasse du petit gibier de montagne (Tétras Lyre, lagopède et bartavelle),
  - 3 avis dénoncent la chasse de la caille, de la tourterelle des bois et de l'alouette des champs en raison de la diminution des effectifs,
  - 3 avis dénoncent la gestion du lièvre variable par un PMA (Prélèvement Maximal Autorisé) en raison de la diminution des effectifs,
  - 3 avis dénoncent la chasse de la marmotte,
  - 2 avis sont défavorables au tir anticipé du chevreuil et demandent qu'un bilan annuel soit réalisé,
  - 20 avis sont défavorables à la chasse sans restriction du cerf Sika à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et du 1<sup>er</sup> juin 2019,
  - 7 avis demandent un durcissement des conditions d'obtention du permis de chasse, une visite annuelle obligatoire et d'une façon générale plus de contrôles des chasseurs (notamment l'alcoolémie),
  - 1 avis demande la sectorisation de la chasse,
  - 1 avis est contre la chasse en temps de neige,
  - 1 avis est contre la chasse du tétras lyre dans la Réserve Naturelle Nationale des Hauts Plateaux du Vercors (RNNHPV),
  - 1 avis demande l'interdiction de la recherche au sang dans les propriétés privées sans l'accord express des propriétaires.

Les avis peuvent, le cas échéant, aborder plusieurs thématiques.

Les avis défavorables se partagent en 10 familles qui peuvent se superposer en partie:

- 25 avis de « principe » contre la chasse,
- **19 avis** relatifs à la petite vénerie,
- **758 avis** contre la chasse les mois de juin, juillet et août pour des raisons essentiellement de sécurité et pour son impact négatif sur les activités économiques liées au tourisme,
- **134 avis** réclament des jours de non chasse supplémentaires,
- 16 avis demandent que les dates d'ouverture générale soient respectées pour toutes les espèces,
- 2 avis mettent en cause l'expertise et/ou la formation des chasseurs,
- **29 avis** sont contre la chasse de certaines espèces dont le cerf Sika sans restriction,
- 2 avis sont défavorables au tir anticipé du chevreuil et demandent qu'un bilan annuel soit réalisé,
- 7 avis demandent un durcissement des conditions d'obtention du permis de chasse, une visite annuelle obligatoire et d'une façon générale plus de contrôles des chasseurs (notamment l'alcoolémie),
- 4 avis divers.

#### **4-3 OBSERVATIONS REGROUPÉES PAR GRANDS THÈMES ET ANALYSE**

Les observations du public sont analysées thème par thème et un échantillon non exhaustif de citations sont reprises ci-dessous pour illustrer chaque thème. Chaque point correspond à un avis spécifique dans le même thème.

**Tous les grands thèmes, sujets et arguments sont repris ci-dessous et des tableaux permettent d'en connaître la fréquence. Un avis unique peut bien sûr être dénombré dans plusieurs thèmes.**

## Préambule

### **Droit de chasse et droit de chasser**

Chaque propriétaire d'un terrain bénéficie, sous certaines conditions, du droit de chasse sur ses terres. Il peut également accorder le droit de chasser à un tiers. Voici les règles de cette pratique.

En France, **le droit de chasse est l'un des droits d'usage lié au droit de propriété**. Il peut être réglementé par la loi dans l'intérêt général. Le droit de chasse se distingue du **droit de chasser** qui se définit comme un droit, accordé par un propriétaire ou un détenteur de droit de chasse, à une personne déterminée, de chasser sur une propriété.

Le droit de chasser ne peut être ni loué, ni transmis à un tiers, car il matérialise la relation personnelle existant entre le titulaire du droit de chasse et la personne autorisée à chasser. Le fermier est titulaire du droit de chasser sur les terres agricoles qu'il loue en vue de leur exploitation.

### **Le droit de chasse du propriétaire**

Le droit qui appartient au propriétaire de chasser et d'autoriser autrui à chasser sur ses terres est la **conséquence de son droit de propriété** (c'est le propriétaire de la chose qui a le droit de jouir et d'user de cette chose à sa convenance), et il existe indépendamment de toute convention.

Le propriétaire peut toutefois y renoncer en le **transférant à un tiers par un bail de chasse**.

Le droit de chasse du propriétaire peut être séparé de son droit de propriété par contrat, mais uniquement au profit d'une personne physique ou morale déterminée, pour un temps déterminé. De plus, il ne peut être transmis aux propriétaires successifs, quels qu'ils soient, d'un domaine voisin sans limitation de durée, il ne peut être aliéné indépendamment du droit de propriété.

### **Un département en ACCA obligatoires**

La loi Verdeille de 1964 a classé 29 départements en ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) obligatoires. Ce texte établit que sont mis à la disposition des territoires chassés par les ACCA toutes les propriétés privées de moins de 20 ha en plaine et situées au-delà d'un rayon de 150 m autour des habitations ou de moins de 100 ha en montagne (au-dessus de la limite de la végétation forestière). Cette classification a été opérée au vu de critères tels que la surface du département, sa densification ou son urbanisation.

Certains départements n'ont que quelques ACCA, d'autres aucune. **L'Isère est un des départements qui compte le plus d'ACCA (529) au plan national.**

La particularité d'une ACCA est consignée dans le code de l'environnement qui prévoit une tutelle renforcée du Préfet :

- x un agrément préfectoral lors de la création de l'association
- x une tutelle administrative (validation des statuts et règlements)
- x surveillance du bon fonctionnement de l'ACCA et des obligations de service public.

De plus, il définit le territoire cynégétique de la commune en validant la création de chasses privées et de réserves de chasse obligatoires pour les ACCA.

Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées annuellement par arrêté préfectoral suivant les articles du code de l'environnement.

#### 4-3-1 Avis de principe contre la chasse

25 avis de principe contre la chasse ont été déposés.

- « Bonjour,

*Se promener en forêt, randonner en famille ou chercher des champignons n'est vraiment pas sans risques durant les périodes de chasse actuelles. Cela crée une tension permanente. Se promener au milieu de gens armés plusieurs mois dans l'année est déjà assez pénible et dangereux comme ça pour une grande partie de la population française.*

*Sans parler que l'arme à l'épaule donne souvent un sentiment de supériorité à celui/celle qui la porte et que si on a sur le terrain, le malheur de faire des remarques justifiées quant à notre sécurité... et bien les rires moqueurs ou les pressions/menaces en tous genres arrivent souvent bien vite... »*

- « Contre la chasse »
- « Bonjour. Non à ce projet de chasse !!! Cdlit »

Ces avis sont sans objet vis-à-vis du projet d'arrêté.

#### 4-3-2 Avis relatif à la vénerie

	Avis défavorables
Contre la vénerie sur terre	1
Contre la vénerie sous terre	4
Contre la période complémentaire de la vénerie sous terre pouvant aller du 15 mai 2019 au 30 juin 2019.	14

#### Contre la vénerie sur terre ou sous terre

La vénerie, relative à la chasse à courre, à cor et à cri, et la petite vénerie sous terre sont définies et réglementées par l'arrêté du 18 mars 1982.

L'objet du projet d'arrêté préfectoral n'est pas de se prononcer en faveur ou pas de la vénerie mais d'encadrer une éventuelle période complémentaire.

#### Contre la période complémentaire de vénerie sous terre du 15 mai 2019 au 30 juin 2019

- « Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

*Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.*

*Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an). Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1<sup>ère</sup> année). De plus une mortalité importante existe déjà due au trafic routier. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.*

*Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. De plus, lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.*

*Cette pratique n'est pas non plus sans conséquence pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou des chiroptères.*

*Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »*

Le blaireau, qui appartient à l'ordre des carnivores, est un omnivore opportuniste. Son régime alimentaire comprend en majorité des végétaux (céréales, raisins, tubercules...) mais également des proies animales (petits mammifères), des invertébrés, des insectes, des batraciens, vers de terre et cadavres, etc...

Il est à l'origine de diverses nuisances pour les activités agricoles : perte de céréales, dégâts dans les cultures par le creusement de terriers. Son comportement de terrassier peut constituer des atteintes à la sécurité publique (voies ferrées, digues, fondations...).

Il peut être le réservoir de la tuberculose bovine, infection constatée à partir de 2009 dans le département de la Côte-d'Or. Avec le cerf et le sanglier, il fait partie des hôtes de liaison susceptibles de transmettre l'infection aux bovins, présentant des risques de contamination élevée en fréquentant certaines infrastructures d'élevage : auges, bâtiments, points d'eau...

La pratique de la petite vénerie répond donc à de réels besoins, qu'ils soient sanitaires, de sécurité publique, ou économiques.

**4-3-3 Avis contre la chasse les mois de juin, juillet et août pour des raisons essentiellement de sécurité et pour son impact négatif sur les activités économiques liées au tourisme et avis demandant que les dates d'ouverture générale soient respectées pour toutes les espèces.**

- *« J'attire votre attention sur le danger que représente la cohabitation le weekend entre les chasseurs et les promeneurs, qu'ils soient à pied, à vélo ou à cheval. Cette cohabitation a entraîné de nombreux accidents, dont plusieurs mortels sur des promeneurs qui n'étaient pas partie prenante dans l'action de chasse dans notre région ces dernières années, en particulier à Revel et dans le Massif du Semnoz. Il est de votre responsabilité d'assurer la sécurité de la population de l'Isère, et la façon la plus simple et la plus sûre de le faire est de garantir un jour sans chasse le weekend, qu'il s'agisse du samedi ou du dimanche. Nous vous remercions d'avoir pris l'initiative de fixer un jour sans chasse dans la semaine, mais le fixer au vendredi est absolument inutile dans la mesure où vous ne pouvez ignorer que les enfants sont à l'école ce jour de la semaine. Par ailleurs, l'ouverture de la chasse au sanglier pendant les mois d'été que vous semblez*

*envisager ne fera qu'augmenter considérablement les risques d'accident car les promeneurs sont bien plus nombreux en juillet et en août.*

*L'extension de la période de chasse au sanglier aux mois de juin, juillet et août est inacceptable : la forêt n'appartient pas aux chasseurs!*

*Nous vous demandons donc instamment :*

- de maintenir les mois de juin, juillet et août sans chasse,*
- de garantir un jour sans chasse le week-end dans le département.*

*Vous avez les moyens d'assurer la sécurité de la population iséroise en prenant ces décisions.*

*En ne le faisant pas, vous et vos services seriez responsables de tout accident qui viendrait à se produire pendant les week-end*

*Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier, persuadés que vous avez à cœur de sauvegarder l'équilibre entre*

- la nécessaire régulation des populations d'animaux sauvages,*
- la sécurité de la population*
- et la pérennité des activités de pleine nature qui sont un des piliers de l'activité économique de notre région en particulier l'été. »*

- « Professionnelle du tourisme d'extérieur et utilisatrice personnelle de nos chemins de randonnée Isérois, je ne souhaite pas avoir la peur au ventre de la période de chasse également en été.*

*Si à l'automne je remet mon gilet fluo et raccourci grandement mes sorties extérieures (rarement plus de 1h en période de chasse), je ne peux pas me le permettre à la période estivale où la demande est plutôt à la découverte sur plusieurs jours faisant par la même occasion fonctionner les activités locales (hébergement, restauration...).*

*Quant au choix d'une journée sans chasse au vendredi, cela n'a pour mon compte pas d'intérêt...le mercredi ou le dimanche après-midi serait plus judicieux...laissant la place au matin pour la chasse !*

*Donc pour que le message soit clair, mon avis pour votre arrêté est bien négatif ! »*

- «Madame, monsieur,*
  - J'habite à Saint-Martin d'Uriage. Comme de très nombreux habitants de mon village, des villages voisins et plus généralement des grenoblois, faire des promenades en montagne est une des raisons du choix de mon lieu de vie, et nombre de ces promenades se situent en forêt ou en bordure de forêt.*
  - Lorsque la chasse est autorisée, il devient impossible de se promener sereinement. Comment est-il justifiable de se voir "averti" par des chasseurs de devoir mettre des gilets fluo "par sécurité" quand on se promène sur une route carrossable bordée de forêt d'un côté seulement ? Les chasseurs ne sont-ils pas sensés viser que dans des directions très spécifiques, ne risquant pas de toucher un humain qui déambule ?*
  - Personnellement, et comme l'écrasante majorité des autres promeneurs, j'ai dû renoncer à me promener en période de chasse, de peur d'être prise pour cible ou de recevoir une balle perdue, comme cela s'est encore produit il y a deux ans dans la commune voisine de Revel (décès d'un jeune homme de 20 ans, "par ricochet").*
  - Etendre la durée de la chasse signifie réduire encore plus la durée où nous pouvons profiter de la nature sans risquer d'être la victime d'un accident de chasse. Le faire pendant le printemps ou l'été, au moment où le plaisir de la promenade et le plus grand,*



*et, surtout, AU MOMENT OU LE TOURISME EST A SON MAXIMUM, est une absurdité totalement déconnectée des préoccupations des citoyens, y compris des professionnels du tourisme.*

*- En outre, les deux espèces pour lesquelles il est question d'autoriser la chasse en saison touristique, sangliers et cerfs, sont les animaux dont L'ANGLE DE TIR A LE PLUS GRAND RECOUVREMENT AVEC LA HAUTEUR OCCUPEE PAR LES HUMAINS. Ce n'est donc pas significativement moins dangereux que lorsque la chasse est ouverte pour toutes les espèces. L'ouverture de la chasse en plein printemps-été mettrait en péril l'équilibre fragile et déjà inégal entre chasseurs et promeneurs.*

*\*Je suis profondément opposé à cette extension de la chasse\*, pour les sangliers comme pour les cerfs Sika, comme pour tout autre espèce. Si vous autorisez cette chasse, vous vous exposez à une exacerbation des tensions, déjà grandes, entre chasseurs et promeneurs. »*

- *« Je suis opposé à ce projet en ce qu'il prévoit de porter la chasse au sanglier notamment en battue à 7 mois/12 en 2018/2019 puis 8 mois/12 en 2019/2020.*

*L'impact sur la faune sauvage et les risques pour la sécurité des non chasseurs n'ont pas été évalués.*

*Risques importants également de conflits d'usage chasseurs/non chasseurs.*

*Je suis opposé à ce projet en ce qu'il ne prévoit aucune suspension et/ou encadrement de la chasse des espèces suivantes : caille des blés, tourterelle des bois, alouette des champs et un encadrement de la chasse du lièvre variable par un PMA.*

*Les trois premières espèces sont manifestement en mauvais état de conservation avec un déclin marqué des populations sur le département (et d'une manière générale en France). Pour le lièvre variable, il y a déclin, absence de connaissance suffisante de la répartition et des densités de l'espèce. Opposé par principe à la chasse à la marmotte.*

*Je suis opposé à la possibilité d'autoriser des tirs anticipés du chevreuil à l'approche ou à l'affût avant l'ouverture générale qui se généralisent.*

*Un bilan de ces tirs doit être réalisé. »*

- *« Je suis totalement contre l'élargissement de la période d'ouverture de la chasse en Isère. »*

En Isère, la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier se pratiquait déjà à compter du 1<sup>er</sup> juin sur autorisation individuelle depuis de nombreuses années. Environ 500 de ces autorisations étaient délivrées par saison, et une centaine de sangliers étaient tués. La chasse en battue du sanglier est également autorisée à compter du 15 août en anticipation de l'ouverture générale de la chasse qui a lieu le 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre (règle nationale). Concernant le chevreuil, le tir anticipé était déjà possible à compter du 1<sup>er</sup> juillet sans formalité administrative.

En 2015, suite à un accident mortel de Chasse sur la commune de Revel, le Préfet a créé un groupe technique sur le sujet de la sécurité à la chasse dont la composition est la suivante : Préfecture, DDT, ONCFS, Département, FDCI, ONF, un représentant des maires (mairie de Revel), association représentative des associations d'usagers (FFRP : Fédération de la Randonnée Pédestre, Club Alpains Français), association représentative des associations de protection de la nature (FRAPNA), Ligue de Protection des Oiseaux pour les deux dernières réunions (LPO). A la suite des réunions de ce groupe de travail, diverses actions ont été engagées pour améliorer la sécurité de tous les usagers de la nature et le partage de l'espace.

Les remarques relatives à la sécurité et à la cohabitation entre les usages ont été prises en compte dans la décision finale. Voir le document « Motifs de la décision ».

#### 4-3-4 Avis réclamant des jours de non chasse supplémentaires

	Nombre d'avis
Un jour de non chasse le week-end	116
Week-end non chassé	11
Deux demies journées sans chasse les week-ends	3
Interdiction de la chasse les week-ends, mercredis et vacances scolaires	4

- *« Je souhaite vous faire part de mon désaccord concernant la proposition d'arrêté fixant les modalités d'ouverture de la chasse en 2018 et 2019.  
Pratiquant les sports de montagne j'aimerais bénéficier d'un jour non chassé le week-end pour pouvoir sortir serein et en sécurité.  
Les récents accidents mortels en Savoie et Isère prouvent la nécessité d'un jour non chassé le week-end.  
C'est le meilleur moyen d'assurer la sécurité des promeneurs et de leurs familles. »*
- *« Bonjour Vous consultez actuellement les isérois au sujet des dates d'ouverture de la chasse. Je vous envoie ce mail pour vous demander dans ce cadre d'équilibrer jours chassés et jours non chassés, de manière à permettre une pratique des sports de nature sans crainte des tirs de chasseurs. Ainsi il conviendrait d'ajouter a minima un jour non chassé en semaine (1 jour et demi pour être précis) et 1 jour le we. »*
- *« Bonjour Je suis contre le projet d'arrêté concernant l'ouverture de la chasse toute l'année des cerfs et sangliers et surtout que le seul jour d'interdiction de la chasse soit le vendredi alors que nous randonnons les we et que la présence des chasseurs nous met en danger.  
Cordialement »*

#### Cadre réglementaire

Article R. 424-1 du Code de l'Environnement : **"Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier**, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier :  
1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ;  
2° Limiter le nombre des jours de chasse ;  
3° Fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage."

Le préfet **ne peut** limiter le nombre de jours de chasse **que** pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier pour une ou plusieurs espèces de gibier (article R.424-1 du code de l'environnement).

Lorsqu'un accord est trouvé au niveau départemental pour qu'un ou plusieurs jours de non chasse soient instaurés, le Préfet l'acte dans l'arrêté d'ouverture de la chasse (c'est le cas pour le vendredi en Isère). Si accord n'est trouvé, le préfet ne peut pas légalement imposer un jour de non chasse pour un motif de sécurité.

Toutefois les Associations communales de Chasse Agréées peuvent mettre en place localement des mesures favorisant la cohabitation (jour de fermeture supplémentaire en fonction de la fréquentation, horaires). Une démarche est en cours dans le cadre de la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour que les secteurs présentant de forts enjeux de fréquentation fassent l'objet d'adaptations locales (partage du temps et de l'espace).

Cette demande ne peut donc pas être prise en compte.

#### 4-3-5 avis mettant en cause l'expertise et/ou la formation des chasseurs (2 remarques)

- « D'autre part, tant que nous n'aurons pas renforcé les mesures d'obtention du permis de chasse et de contrôle (visite médicale obligatoire tous les ans, contrôle de la vue, etc.) il n'est pas souhaitable de voir la durée de la chasse étendue, et les accidents augmenter avec. »
- « Le nombre d'accident de chasse et les circonstances de ces accidents permettent de "penser" que cette activité présente déjà de réels dangers pour les amateurs de nature en période normale d'ouverture de par la dangerosité des armes utilisées et de l'imprudence voir de l'irresponsabilité de certains pratiquants ».

Ces remarques sont sans objet vis-à-vis du projet d'arrêté.

#### 4-3-6 Avis contre la chasse de certaines espèces dont le cerf Sika sans restriction.

	Nombre d'avis
Contre la chasse du petit gibier de montagne	5
Contre la chasse de la caille des blés, de la tourterelle des bois et l'alouette des champs	3
Contre la chasse du lièvre variable et par conséquent du Prélèvement Maximal Autorisé	3
Contre la chasse de la marmotte	3
Contre la chasse du cerf Sika sans restriction	20

- Contre la chasse du petit gibier de Montagne

Le projet d'arrêté n'a pas pour objet de se prononcer pour ou contre la chasse des galliformes de montagne.

Un arrêté préfectoral spécifique, pris début septembre après avis de la CDFS idoine, fixe les prélèvements autorisés en fonction du résultat des comptages estivaux.

- Contre la chasse de la caille des blés, de la tourterelle des bois et l'alouette des champs en raison de la baisse des effectifs.

La FDCI suit les populations d'oiseaux dans le cadre du réseau. La viabilité des populations ne peut se gérer au travers d'un arrêté mais via le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en cours de révision.

- Contre la chasse du lièvre variable et par conséquent du Prélèvement Maximal Autorisé

La chasse du lièvre variable fait l'objet d'un PMA dans la réserve naturelle des hauts plateaux de Chartreuse.

Pour la saison cynégétique 2017/2018, le PMA était fixé à 28 animaux et 22 lièvres variables ont été prélevés.

- Contre la chasse de la marmotte

Pour la saison cynégétique 2017/2018, 15 marmottes ont été prélevées.

- Contre la chasse du cerf SIKA sans restriction, voir document « Motifs de la décision ».

#### **4-3-7 Avis contre le tir anticipé du chevreuil (2 remarques)**

- « Je suis opposée à la possibilité d'autoriser des tirs anticipés du chevreuil à l'approche ou à l'affût avant l'ouverture générale qui se généralisent.  
Un bilan de ces tirs doit être réalisé. »

Le tir anticipé du chevreuil ne se pratique qu'à l'approche ou à l'affût sous le contrôle du détenteur du droit chasse et dans le cadre du plan de chasse.

Il permet de réguler les populations voire de les dé-cantonner notamment dans les zones de maraîchage où les dégâts importants portent préjudice aux exploitants agricoles.

A noter que les arrêtés d'attribution individuelle du plan de chasse ne permettent que le tir anticipé des brocards (mâles adultes).

#### **4-3-8 Demande de durcissement des conditions d'obtention du permis de chasse, une visite annuelle obligatoire et d'une façon générale plus de contrôles des chasseurs (notamment l'alcoolémie) (7 remarques)**

Le projet d'arrêté préfectoral objet de la présente consultation n'a pas pour objet le renforcement des conditions d'obtention du permis de chasser ou le renforcement des contrôles.

#### **4-3-9 Demandes diverses**

	Nombre d'avis
Sectorisation de la chasse	1
Contre la chasse en temps de neige	1
Contre la chasse du tétras Lyre dans la RNNHPV	1
Contre la recherche au sang dans les propriétés privées sans l'accord du propriétaire	1

- Sectorisation de la chasse

Le groupe de travail relatif à la sécurité à la chasse s'est prononcé en faveur de l'amélioration de la cohabitation des usages et non sur une sectorisation du territoire. Le partage de l'espace reste possible sur les secteurs à enjeux.

- Contre la chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige n'est permise que pour le sanglier, sous réserve de l'accord du comité de gestion, le cerf et le chevreuil.

- Contre la chasse du tétras Lyre dans la RNNHPV

La chasse est autorisée dans le décret de création de la réserve naturelle.

- Contre la recherche au sang dans les propriétés privées sans l'accord du propriétaire (art 9)

La recherche des animaux blessés à l'aide des chiens de sang est une action de chasse à part entière. A ce titre, elle s'exerce librement sur tout le territoire de l'ACCA. En conséquence, elle ne requiert pas l'autorisation des propriétaires. L'autorisation des propriétaires n'est requise que sur

des terrains en opposition à la chasse ou dans le périmètre de 150 m autour des habitations.

En outre, elle permet de limiter la souffrance des animaux blessés et donc condamnés.  
Cette remarque est sans objet dans le projet d'arrêté.

## **5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE DANS LA DÉCISION**

Ne seront prises en compte que les remarques relatives à la décision et pouvant être du ressort de cette dernière.

Cette prise en compte est détaillée dans le document « Motifs de la décision »

### **Synthèse**

<b>Remarques non relatives à la décision</b>	<b>Remarques relatives à la décision et pouvant être du ressort de cette dernière, n'ayant pas été prises en compte.</b>	<b>Remarques relatives à la décision et prises en compte</b>
4-3-1 Avis de principe contre la chasse	4-3-2 contre une période complémentaire pour la petite vénerie sous terre	4-3-3 Avis contre la chasse les mois de juin, juillet, août pour des raisons de sécurité et d'impact économique.
4-3-5 Avis mettant en cause l'expertise et/ou la formation des chasseurs	4-3-4 Avis réclamant des jours de non chasse supplémentaires	
4-3-9 demandes diverses	4-3-6 Avis contre la chasse de certaines espèces dont le cerf Sika sans restriction	
	4-3-7 Avis contre le tir anticipé du chevreuil	